



DÉCISION PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Délégation faite au Président

Réf. : P189_2023

Date : 09/06/2023

OBJET : Pôle de Proximité des Pieux - Avenant n°1 à la convention d'occupation précaire avec le Crédit Agricole de Normandie - Bâtiment administratif Zone des Costils Parcelle AS 21

Exposé

Par décision de Président n°285_2022 du 12 juillet 2022, il a été signé une convention d'occupation précaire pour l'occupation du bâtiment administratif situé Zone des Costils aux Pieux, appartenant à la Communauté d'Agglomération du Cotentin, avec le Crédit Agricole Mutuel de Normandie.

Ce dernier, par mail en date du 9 mai 2023, a demandé à prolonger l'occupation des locaux un mois supplémentaire, soit jusqu'au 31 juillet 2023.

Aussi il convient de signer un avenant n°1 à la convention pour acter cette prolongation ; les autres articles de la convention demeurent inchangés.

Par ces motifs, le Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération n°DEL2022_197 du 6 décembre 2022 portant délégation de pouvoir du Conseil au Bureau et au Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin - Modification n°5,

Vu la délibération n°DEL2022_090 du 28 juin 2022 fixant le montant de la redevance annuelle pour l'occupation temporaire de la parcelle AS 21 située aux Pieux (50340) - Zone des Costils,

Vu la décision n°P285_2022 du 12 juillet 2022 autorisant la signature d'une convention d'occupation précaire avec la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie pour l'occupation de la parcelle AS 21 située aux Pieux (50340) - Zone des Costils,

Considérant la demande de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie,

Décide

- **D'accepter** le renouvellement de la convention d'occupation précaire par avenant n°1, pour une durée d'un mois supplémentaire, c'est-à-dire une fin d'occupation des locaux au 31 juillet 2023,
- **De dire** que les autres articles de la convention demeurent inchangés,
- **De dire** que les recettes sont prévues et inscrites au budget principal 2023 - Nature n°752 - Ligne de crédit n°54602,
- **D'autoriser** son délégataire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision,
- **De dire** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen (par voie postale au 3 rue Arthur Leduc 14000 CAEN ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

Le Président,

David MARGUERITTE